

/VS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-234 du 10 Juin 1985

Portant Institution d'une Taxe de
Développement Touristique en Répu-
blique Populaire du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et
les Lois constitutionnelles qui l'ont modifiée ;

VU le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil
Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU le décret N° 84-501 du 17 Décembre 1984 portant attributions,
organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme ;

SUR proposition du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du
Tourisme ;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa
séance du 29 Mai 1985 ;

DECRETE :

Article 1er..- Il est institué une taxe dite "Taxe de Développement
Touristique".

Article 2..- La Taxe de Développement Touristique est destinée à
financer le développement du Tourisme en République Populaire du
Bénin.

Article 3..- Sont assujettis à la Taxe de Développement Touristique
les usagers des Etablissements de Tourisme, aussi bien publics que
privés.

Article 4..- La Taxe de Développement Touristique est perçue au moyen
de timbre-valeur apposé sur les factures émises à l'occasion des
diverses prestations de service

Article 5..- Le montant de la taxe est déterminé au prorata de la
valeur de la facture émise selon le tableau ci-après :

.../...

MONTANT DE LA FACTURE	VALEUR DU TIMBRE
0 F à 1 000 F	Pas de taxe
1 001 F à 10 000 F	100 F
10 001 F à 50 000 F	500 F
50 001 F à 100 000 F	1 500 F
100 001 F à 500 000 F	2 500 F
500 001 F et plus	5 000 F

Article 6. - Les modalités pratiques d'application du présent décret seront fixées par Arrêté conjoint du Ministre des Finances et de l'Economie et du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 7. - Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 10 Juin 1985

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

.../...

Le Ministre des Finances
et de l'Economie



Hospice ANTONIO

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,



Soulé DANKORO

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 2 CPC 4 PPC 2 MFE -
MCAT 8 Autres Ministères 13 SPD 2 DPE-DLC-INSAE BCP 4 BN-DAN 2 DCCT-
Gde Chanc - ONEPI 4 CCIB 1 DB - DCF - DSDV - DI - DTCP 10 DT 4
UNB - FASJEP 2 JORPB 1.-